

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL ;

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 mai.

PRISE A PARTIE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui, ayant demandé à prendre à partie un magistrat sur différents chefs cotés dans sa requête, n'a été autorisé à la poursuite que sur trois de ces chefs, n'est plus recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a ainsi restreint sa demande, lorsqu'il a exécuté cet arrêt, en engageant le débat, à l'audience du lendemain, que sur les trois griefs reconnus seuls être de nature à servir de base à la prise à partie.

Les sieurs N... et V... père et fils ont demandé à la Cour royale d'Amiens l'autorisation de prendre à partie pour cause de dol et de fraude le procureur du roi près le Tribunal de Château-Thierry.

Dix-sept faits ont été par eux articulés. Le procureur-général, à qui la cause fut communiquée, conclut au retranchement d'hors et déjà de quatorze des dix-sept faits sur lesquels portait la prise à partie comme dépourvus du caractère de dol, et à ce que le permis d'assigner ne fût accordé qu'à l'égard des troisième, cinquième et sixième griefs; il demanda, en conséquence, que la requête ne fût signifiée que dans la partie uniquement relative à ces trois griefs.

Le 20 juillet 1837, arrêt qui, considérant que les troisième, cinquième et sixième griefs sont de nature à donner lieu à la permission demandée, autorise la prise à partie sans dire formellement dans son dispositif que la permission est restreinte aux trois griefs mentionnés dans son motif.

A l'aide du vague que leur paraît présenter cet arrêt, les sieurs N... et V... signifient tous les faits cités dans leur requête et se disposent à les soumettre à la décision de la Cour royale, lorsque, sur l'opposition du magistrat inculpé, elle décide, par un second arrêt du 21 août 1837, en interprétation de celui du 20 juillet précédent, que les débats ne porteront que sur les troisième, cinquième et sixième chefs de la requête signifiée.

Immédiatement après cet arrêt, les débats s'engagent sur le fond de la cause réduite aux trois griefs dont il vient d'être parlé, sans réserve ni protestation de la part des sieurs N... et V..., contre les deux arrêts des 20 juillet et 21 août 1837.

Sur ces débats, l'arrêt qui rejette la prise à partie, attendu que les trois faits articulés ne constituent ni dol ni fraude.

Les sieurs N... et V... se sont pourvus en cassation, non contre ce dernier arrêt, mais contre les arrêts des 20 juillet et 21 août 1837 qui avaient restreint le débat à trois griefs; ils se sont plaints de ce que cette restriction ne résultait pas du premier de ces deux arrêts et que, dans le doute, il n'appartenait qu'à la chambre qui avait rendu cet arrêt, d'en donner l'interprétation.

La Cour royale d'Amiens, telle qu'elle était constituée, à son audience du 21 août, était essentiellement incompétente, disait M. Fichet, avocat des demandeurs, pour se livrer à cette interprétation. Le plus simple bon sens enseigne que les juges qui ont rendu une décision ont seuls le droit de l'interpréter. Les auteurs les plus graves s'accordent sur ce point. (Carré, Comp., tome premier, page 86; Favard de Langlade, *vo Jugemens*, section 1^{re}, § 1^{er}, n° 5.) La jurisprudence vient à l'appui de l'opinion des auteurs. (Arrêts du 10 juillet, et 4 décembre 1822, 3 février 1827 et 31 décembre 1834; Dalloz, 27, 1, 133, 35, 1, 82.)

Un second moyen était pris de la violation de la chose jugée. L'arrêt du 20 juillet avait, disait-on, accordé aux demandeurs l'autorisation de prendre à partie le sieur P.... Cette autorisation était conçue en termes généraux et sans restriction aucune; et cependant l'arrêt du 21 août a scindé les faits articulés, en rejetant le plus grand nombre et en n'autorisant la poursuite que sur trois de ces faits.

Enfin, un troisième moyen servait de base au pourvoi. On le faisait consister dans la violation des articles 510, 511 et 514 du Code de procédure; en ce que, disait-on, de même que, dans le cas d'un pourvoi en cassation, on ne voit jamais la chambre des requêtes rejeter les moyens qu'elle juge mauvais pour n'admettre que ceux qui lui paraissent bons, de même aussi les demandes en prise à partie sont admises ou rejetées dans leur ensemble; jamais il n'y a de morcellement; et la chambre civile, une fois qu'elle est saisie par un arrêt d'admission, est appelée nécessairement à apprécier tous les moyens proposés sans en excepter ceux que la chambre des requêtes aurait pu trouver dénués de fondement. L'arrêt du 21 août 1837 a donc violé les principes qui sont de l'essence de la prise à partie.

Ces trois moyens, dont le dernier présentait une question délicate à juger, n'ont pas dû être examinés par la Cour. M. de Gaujal, conseiller-rapporteur, a soulevé contre le pourvoi une fin de non-recevoir, prise de ce que les deux arrêts attaqués, le second du moins, qui avait expliqué et interprété le premier, avaient été exécutés sans réserves ni protestations de la part des demandeurs. Ils se sont en effet présentés, dit M. le rapporteur, le 22 août devant la Cour royale d'Amiens, et là, ils ont conclu à ce qu'il plût à la Cour déclarer M. le procureur du Roi bien intimé et pris à partie; le condamner par corps aux dommages et intérêts à donner par état, et en outre aux dépens; subsidiairement leur donner acte de ce qu'ils persistaient à offrir la preuve des troisième, cinquième et sixième faits de la requête principale auxquels la Cour royale avait décidé que les débats devaient être restreints. Ils ont donc non-seulement exécuté l'arrêt du 21 août, mais ils l'ont accepté. Ils ont reconnu qu'il devait produire son effet. Ils se sont exactement conformés à sa teneur. Pouvait-il leur faire davantage? Que fait-on de plus pour un arrêt qui ne la laisse rien à désirer à ceux qui l'ont demandé?

Quelle est la conséquence de cette exécution? Vous avez jugé, le 6 juillet 1819, qu'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond est définitif de sa nature; qu'ainsi il y a nécessité de l'attaquer dans les délais; qu'il faut d'ailleurs se garder de l'exécuter sans réserves; que dans les deux cas il aurait l'effet de la chose jugée. Vous avez statué dans le même sens par arrêt du 1^{er} août 1820.

M. Fichet oppose à la fin de non-recevoir et aux deux arrêts cités un arrêt plus récent de la chambre civile du mois de janvier 1837 qui aurait consacré la doctrine contraire.

M. l'avocat-général Hébert, conclut à l'admission de la fin de non-

recevoir. L'exécution de l'arrêt lui paraît évidente et l'acquiescement à ses dispositions incontestables. Mais, dit-on, on ne peut réduire la partie à l'impossible. Comment se pourvoir lorsqu'on est obligé de se présenter sur le fond dans les vingt-quatre heures? On ne peut pas obliger une partie à déclarer l'appel ou le pourvoi à la face du juge. « Sans doute, dit M. l'avocat-général, mais qui empêche la partie à laquelle un arrêt fait grief, de déclarer qu'elle se réserve de l'attaquer par la voie de la cassation, et qu'elle n'obéit que comme contrainte et forcée? C'est dans ce sens qu'il faut entendre la jurisprudence; autrement, pourquoi aurait-elle jugé qu'on n'est plus recevable à se pourvoir par appel ou en cassation lorsqu'on a exécuté la condamnation sans réserve ni protestation. Les arrêts n'ont décidé ainsi apparemment que pour indiquer que la fin de non-recevoir ne peut plus être opposée lorsque l'exécution a été précédée de réserves et de protestations.

La Cour, au rapport de M. le baron de Gaujar, et après en avoir délibéré a déclaré le pourvoi non recevable par les motifs exprimés, soit dans les observations du rapport, soit dans les conclusions du ministère public. Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 avril 1839.

ACTION POSSESSOIRE. — PRESCRIPTION.

C'est à partir du trouble lui-même, et non à partir seulement de la connaissance que peut en avoir eue celui qui y avait intérêt, que court le délai de l'action possessoire. (Code de procédure civile, article 23.)

Le trouble résultant du creusement de fossés continue de subsister pour former la base de la prescription de l'action possessoire, alors même que ces fossés auraient été comblés plus tard par des voies de fait imputables aux parties intéressées.

Les délais de la prescription de l'action possessoire courent-ils aussi bien contre les communes que contre les particuliers?

L'article 23 du Code de procédure porte que l'action possessoire doit être, à peine de déchéance, intentée dans l'année du trouble. Mais cet article ne distingue pas entre le cas où le trouble (s'il s'agit d'un trouble de fait), a été connu, et celui où il a été ignoré de la partie intéressée. La loi, en effet, veut que chacun veille à la conservation de sa chose; tant pis pour celui qui la néglige au point de ne pas savoir qu'un autre s'en est emparé: *Jura vigilantibus, non dormiantibus subveniunt.*

On comprend que s'il en était autrement le possesseur troublé pourrait prolonger à son gré, indéfiniment, la durée du délai de la plainte, en alléguant une ignorance qu'il serait souvent impossible de contredire. Aussi, cette distinction a-t-elle été généralement repoussée. (Voir Bornier, sur l'article 1^{er}, titre 18, ordonnance de 1667; Garnier, *Traité des actions possessoires*, page 90. Voir en outre arrêts de la Cour de cassation du 12 octobre 1814, *Journal du Palais*, 3^e édition, à sa date; Sirey, titre 15, 1, 124, et 10 juillet 1821.) C'est aussi ce qui a été décidé par l'arrêt que nous rapportons: Maintenant, de ce que la voie de fait constituant le trouble avait été détruite par un fait contraire, en résultait-il que le trouble eût perdu son caractère? Evidemment non! Car un fait, même unique, et sans caractère de permanence, suffit pour fonder le trouble et imposer au propriétaire prétendu troublé la nécessité d'agir. Il suffit qu'il y ait eu, par le fait du trouble, méconnaissance du droit de celui qui occupait, et que son occupation ait cessé d'être continuée pour qu'il ait été tenu de se plaindre; que le trouble ait donné lieu à une lutte, et que cette lutte ait eu pour résultat la victoire de celui qui avait été troublé, le fait du trouble n'en subsiste pas moins.

Quant à la troisième question, elle n'était pas soulevée par la commune défenderesse. Dans tous les cas, l'affirmative n'aurait pu faire l'objet d'une contestation sérieuse. (Voir Carré, *Droit français, dans son rapport avec les justices de paix*; Vazeille, *Prescriptions*, n° 267, Garnier, des *Actions possessoires*, n° 101.)

Voici le fait: Le 22 juillet 1831 le sieur Javon fit creuser des fossés pour clore une propriété qu'il prétendait lui appartenir; un grand nombre des habitants de la commune de Saint-Ouen, soutenant au contraire que cette propriété appartenait à la commune, comblèrent les fossés. Cette voie de fait donna lieu, de la part de M. Javon contre ces habitants, à une action correctionnelle. Comme ceux-ci excipèrent de droits de propriété au profit de la commune, le maire fut mis en cause, et le Tribunal surfit à un mois, pendant lequel temps il se serait statué sur la question préjudicielle.

Ce ne fut que le 31 août 1832 que le maire intenta contre M. Javon une action en complainte. Du moins le seul acte de demande qui a été représenté au procès portait cette date.

Malgré la défense de celui-ci, qui opposait la prescription annale tirée de l'article 23, du Code de procédure civile, et qui prétendait que le fait du trouble remontait au 22 juillet 1831, l'action en complainte eût dû être au plus tard intentée le 22 juillet 1832, un jugement du Tribunal de Nevers, du 22 août 1835, déclara l'action recevable en décidant:

1^o Que le trouble de fait avait cessé par le comblement des fossés; 2^o que dès-lors il n'existait plus, comme base de la prescription, que le trouble de droit résultant des poursuites judiciaires dirigées par M. Javon; mais ce trouble, disait le jugement n'avait été connu du maire que le 8 décembre 1831; 3^o que, dans tous les cas, en supposant que le trouble de fait subsistât, le maire ne l'avait connu que le 16 août 1831. Or, c'est à partir de cette époque seulement que la prescription aurait pu courir.

Et le jugement constatait en outre, en fait, qu'il résultait, tant du répertoire de l'huissier de la commune que des registres de l'enregistrement, que, indépendamment de l'acte du 31 août 1832, le maire avait, dès le 24 juillet 1832, formé une action en complainte.

Pourvoi en cassation du sieur Javon.

C'est sur ce pourvoi qu'ont été discutées les questions posées plus haut.

En outre, le sieur Javon soutenait, pour repousser l'acte du 24 juillet 1832, présenté comme interruptif de la prescription, que l'existence de cet acte n'était pas prouvée, et que la preuve n'en saurait résulter, ainsi que le jugement l'avait décidé, du répertoire de l'huissier ou de la mention qui en avait eu lieu sur les registres de l'enregistrement. Il invoquait la jurisprudence conforme de la

Cour de cassation. (V. arrêts 7 brumaire au XIII, 10 août 1810, 31 mai 1836, *Journal du Palais*, 3^e édition, tome 3, page 222, tome 5, page 501; 1^{re} et 2^e édition, tome 3, 1836, page 261. Voy. aussi Boncenne, *Théorie du Code de procédure civile*, tome 2, page 242. Mais, ainsi qu'on le verra, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur cette question.

Du 22 avril 1839, arrêt chambre civile, au rapport de M. Moreau. Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général; M^{es} Ledru-Rollin et Delaborde, avocats.

* Vu l'article 23 du Code de procédure civile;

» Attendu qu'aux termes de cet article, les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, qu'avant le 22 juillet 1831, le sieur Javon a fait creuser des fossés pour clore l'île de Chevreton ou du port de bois;

» Attendu que ce fait a constitué un trouble à la possession réclamée par la commune de Saint-Ouen, et que ce trouble n'a pu être détruit par les voies de fait auxquelles se sont portés ceux des habitants de ladite commune qui ont fait comblé lesdits fossés;

» Qu'ainsi la demande en complainte de la commune de Saint-Ouen n'aurait été recevable qu'autant qu'elle aurait été formée dans l'année du trouble, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1832;

» Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'une première demande en complainte aurait été formée par ladite commune, par exploit du 24 juillet 1832, et que cette première demande aurait été renouvelée par un autre exploit du 31 août suivant;

» Attendu que dans cet état de faits il importait peu que le premier exploit du 24 juillet fût ou non représenté, puisque, même en le considérant comme régulier, il aurait été donné après l'expiration de l'année du trouble;

» Attendu, d'un autre côté, que le trouble étant fondé sur un fait matériel reconnu constant au procès, il devenait inutile de rechercher si les actes de la procédure étaient de nature à constituer un trouble de droit et à quelle époque ce trouble aurait pu être fixé;

» Attendu enfin, qu'après avoir constaté en fait que l'action de la commune n'avait pas été formée dans l'année du trouble, le jugement attaqué en joignant cette action au pétitoire au lieu de déclarer l'action non recevable, a formellement violé l'art. 23 du Code de procédure civile;

» Casse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 3 mai 1839.

LE CASINO-PAGANINI. — RAPPORT DE FAILLITE. — TIERCE-OPPOSITION.

Le créancier non porté au bilan, qui n'a point été représenté au jugement qui déclare la faillite rapportée, est non-recevable à former tierce-opposition à ce jugement.

La société du Casino-Paganini, sous la raison de Petitville, Fumagalli et compagnie, a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce du 12 juin 1838, sur le dépôt du bilan de la société fait par M. Fumagalli.

M. Petitville, et M. Fleury, liquidateur de la société, ont formé opposition au jugement de déclaration de faillite, en se fondant sur ce que M. Fumagalli seul n'avait pas eu qualité pour déposer le bilan, et sur ce que les créanciers portés au passif avaient été désintéressés par M. Petitville. Un jugement du 15 mars dernier a fait droit à cette demande, et a rapporté le jugement déclaratif de faillite.

M^{es} San-Felice et M. Morandi, créanciers de la société non portés au bilan, ont à leur tour formé opposition et au besoin tierce-opposition à ce second jugement, et demandé le maintien de l'état de faillite.

Depuis l'introduction de l'instance, M. Morandi a été désintéressé, et M^{es} San-Felice se présente seule pour soutenir l'opposition et la tierce-opposition.

M. Gallois, juge-commissaire de la faillite, a fait à l'audience un rapport oral sur la difficulté.

Deux questions étaient soulevées au Tribunal: 1^o celle de savoir si M^{es} San-Felice est créancière de la société; 2^o la question de recevabilité de l'opposition ou de la tierce-opposition.

Sur les plaidoiries de M^{es} Locard, pour madame San-Felice, et de M^{es} Detouche, Bordeaux et Lefebvre de Vieville pour MM. de Petitville, Fleury et les syndics de la faillite du Casino, le tribunal a rendu le jugement suivant, qui reproduit les principaux arguments développés de part et d'autre:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu qu'un jugement du 15 mars dernier a rapporté le jugement qui avait déclaré en faillite la société Petitville, Fumagalli et Comp.;

» Que la dame San-Felice a formé tierce-opposition à ce jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés;

» Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 423 du Code de Commerce, toute action ne peut être intentée ou suivie que contre les syndics, il ne s'ensuit pas qu'à ces derniers seuls appartienne le droit d'intenter une action;

» Que ce système aurait pour conséquence; alors qu'il s'agit d'un créancier non inscrit au bilan, non pas de faire exercer ses droits par les syndics, mais de le priver lui-même de l'exercice de ses droits;

» Attendu, en fait, que la dame San-Felice s'était obligée de chanter dans les concerts que devait donner l'entreprise, moyennant 9000 fr. par année; que Petitville ne peut se prévaloir de ce qu'elle n'aurait traité qu'avec son fils, puisqu'en faisant paraître la dame San-Felice en public, et en lui payant une partie de son traitement, il a validé et reconnu les obligations prises par un autre que lui pour son compte;

» Attendu que, s'il a été rendu un jugement annulant la déclaration de faillite, il n'a pu l'être qu'après la justification du paiement prétendu intégral de tous les créanciers, qu'il est constant qu'on ne rapportait pas la quittance de la créance contractée envers la dame San-Felice, et que le jugement n'a point été rendu avec elle;

Par ces motifs, reçoit la dame San-Felice tiers opposante au jugement du 15 mars dernier, déclare ledit jugement nul et de nul effet.

Met Morandi hors de cause, et condamne les défendeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 6 mai.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 17, 20 février et 10 mars.)

Cette affaire, dont la Gazette des Tribunaux a reproduit les débats en première instance, avec toute l'étendue qu'exigeait son importance, avait attiré une grande affluence à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle.

Sur la plainte portée par les entrepreneurs du nouvel établissement des Messageries françaises, les administrateurs des Messageries royales et des Messageries Caillard et Laffitte ont été condamnés, pour le délit de coalition prévu par l'art. 419 du Code pénal, à 500 fr. d'amende et à des dommages-intérêts à donner par état.

Les prévenus ont interjeté appel. Ils sont assistés de M^e Teste et de M^e Baroche.

Messieurs Soufflot, Musnier et Touchard, administrateurs des Messageries royales; MM. Bourlon, Marc, Caillard et Oudet des Messageries générales déclinent leurs noms et prénoms, à l'exception de M. Caillard, malade, qui est représenté par un avoué en la Cour.

MM. Lefevre, de Fontenay, Gaillard, Millot, Saint-Paul jeune, administrateurs des Messageries françaises, parties civiles, remplissent la même formalité. Ils sont assistés de MM^{es} Philippe Dupin, Delangle, Chaix-d'Est-Ange et Sudre.

M. le conseiller Lechanteur commence ainsi son rapport :

« Messieurs, si l'intérêt des affaires pouvait se mesurer sur leur gravité, je le dirais, sans crainte d'être démenti, qu'il n'en est pas, surtout dans la juridiction de la police correctionnelle, qui soit plus digne de vos méditations que celle dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport. Cette réflexion a pris naturellement sa place dans l'examen approfondi de toutes les pièces de cette volumineuse affaire; et plus nous l'avons étudiée, plus nous avons acquis la conviction que nous ne pouvions arriver à apprécier et à vous faire apprécier les faits de cette cause qu'en déroulant sous vos yeux, avec le plus de rapidité possible, tous les faits qui, dans l'intérêt des parties, nous ont paru avoir quelque importance.

» Au surplus, si le désir d'être bref, en même temps que nous avons celui d'être clair, pouvait nous faire omettre quelques faits graves, notre conscience est soulagée en songeant que les parties ont d'habiles défenseurs chargés de leurs intérêts, et au talent desquels on peut s'en rapporter aisément pour relever tout ce qui aurait pu bien involontairement nous échapper, ou expliquer ceux sur lesquels notre rapport ne vous aurait pas donné la complète satisfaction. »

Après avoir posé la question, très simple en elle-même, que présente la cause, M. le rapporteur se livre à l'examen de tous les monuments de la jurisprudence qui l'ont diversement résolue. Il retrace ensuite les moyens respectifs de défense employés par les parties; parcourt en droit et en fait, dans un rapport de plus de quatre heures, tous les détails de cette immense procédure.

Après ce rapport, qui n'a pas duré moins de quatre heures, M. le président annonce que les témoins ne seront entendus que dans l'audience de demain. Il rappelle ensuite sommairement aux prévenus appelants les faits qui, d'après le jugement attaqué, constituent le délit qui leur est imputé. Avez-vous, ajoute-t-il, en s'adressant aux prévenus, quelques explications personnelles à donner sur les faits, ou préférez-vous vous en référer en fait et en droit aux explications qui seront données par les avocats ?

M. Musnier : Nous nous en référons entièrement aux observations qui seront présentées par nos avocats, et qui d'ailleurs se produiront en détail lors de l'enquête que le jury aura lieu devant la Cour; mais avant tout, s'il nous était permis d'affirmer sur l'honneur qu'il n'a jamais existé de coalition entre les Messageries royales et les Messageries Laffitte et Caillard, nous serions tous prêts à prêter, à cet égard, serment devant la Cour.

M. le président : La Cour ne peut pas vous déférer le serment dans une affaire toute personnelle. Quelle que soit la confiance que, comme hommes bien connus, des prévenus peuvent inspirer, comme nous ne pourrions pas déférer le serment aux moins honnêtes, nous ne pouvons pas non plus le déférer aux plus honnêtes.

M. Musnier : Nous nous en rapportons aux plaidoiries de nos avocats.

L'audience est levée à trois heures et demie.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc).

Session d'avril 1839.

ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT.

Marie-Anne Le Madec avait épousé, depuis environ huit ans, Grégoire Auffret, garçon meunier au moulin de Pont, en Plouguernevel, situé à quelque distance du village de Kerlouet, où était le domicile conjugal. Il revenait ordinairement le samedi soir chez les parents de sa femme, pour y passer quelques instans avec celle-ci. Les premières années du mariage paraissent avoir été heureuses jusqu'au moment où le nommé Yves Le Guyader vint s'établir comme domestique dans le village de Kerlouet. Bientôt des relations criminelles se nouèrent entre lui et Marie-Anne Le Madec, et devinrent telles, que le mari, Grégoire Auffret, en eut bientôt connaissance, quoiqu'il ne vint que rarement dans le village. Il fit de vives remontrances à sa femme, et se plaignit amèrement à ses parents; il avait même loué une maison dans l'intention d'y tenir son ménage, afin de soustraire sa femme aux poursuites de son amant; mais elle ne voulut pas l'y suivre, et continua de demeurer chez son père.

Les reproches du mari firent sur sa femme un effet tout opposé à celui qu'il avait droit d'en attendre. Se voyant l'objet des soupçons de Grégoire Auffret, et voulant à tout prix se débarrasser de son autorité importune, elle s'abandonna dès-lors aux pensées les plus criminelles. Elle conçut le projet d'attenter aux jours de son mari, de concert avec Yves Le Guyader, qui avait promis à cette femme de l'épouser, dans le cas où elle deviendrait veuve, et qui menaçait de l'abandonner si elle ne détruisait pas l'obstacle qui s'opposait à leur mariage.

Encouragé par son amant, elle alla, le 15 juin 1838, à la mairie de Plouguernevel. Elle y demanda et obtint un permis pour se procurer de l'arsenic, afin, disait-elle, de détruire les rats. Elle fit

cette démarche à l'insu de toute sa famille, et eut même le soin de se faire délivrer le permis au nom de son mari.

Le 18 juin suivant, après une conférence qu'elle eut dans l'après-midi de la veille avec Le Guyader, elle se rendit secrètement à Pontivy, où elle descendit chez une de ses tantes. Le lendemain, pendant qu'elle se promenait en ville, en compagnie de sa sœur et de sa tante, elle leur demanda s'il ne lui serait pas possible de se procurer de l'arsenic, ajoutant qu'elle était à cet effet munie d'un permis. Sur leur réponse affirmative, elle se présenta chez le sieur Martel, pharmacien, dont l'élève lui remit pour 50 cent. de cette substance. Après avoir recommandé le secret sur son voyage, elle rentra le mercredi soir à son domicile, et refusa de dire à ses parents où et comment elle avait passé le temps de son absence.

Grégoire Auffret revint, suivant sa coutume, le samedi suivant, 23 juin, au village de Kerlouet, pour y voir sa femme. L'information n'a pu apprendre d'une manière positive si, dans la soirée, il mangea ou but quelque chose. Toutefois, le dimanche matin, il se rendit à la messe avec sa belle-mère, se plaignant d'un léger mal de tête. Il se trouva même indisposé à l'église, et fut obligé de sortir pour vomir. Après l'office, il retourna chez son maître, au moulin de Pont, et y arriva tout triste et défiguré, dit qu'il souffrait beaucoup, et qu'il lui semblait qu'il avait le cœur brûlé. Il vomit une fois, et essaya inutilement plusieurs autres fois de le faire. Dans l'après-midi, Auffret sentant son mal augmenter, quitta le moulin pour regagner le village de Kerlouet, et y arriva entre deux et trois heures, au moment où les parents de sa femme se disposaient à aller aux vêpres. Marie-Anne Le Madec était à la maison, et son mari se plaignant d'éprouver dans tout le corps de très vives douleurs, elle alla, sur sa prière, chercher des pointes de buis pour les faire bouillir dans du lait qu'il désirait prendre pour éteindre le feu qui lui dévorait les entrailles.

Pendant qu'elle préparait cette espèce de tisane dans une petite timbale, Auffret, qui d'abord était resté debout, se mit au lit; sa femme fit bouillir le lait qui était aigre, et après l'avoir versé dans une écuelle, elle le plaça sur le coin d'une table pour qu'il refroidît; puis elle prit une cuiller, goûta le breuvage en disant qu'il était bien amer et bien mauvais, et sortit de la maison emportant le vase qui le contenait. Son fils, âgé de trois ans, se trouvait alors dans la cour. La mère mit à terre l'écuelle qu'elle tenait à la main, et dépliant un petit papier, elle mit dans le vase une pincée de l'arsenic qu'elle s'était procuré. Son enfant lui ayant alors demandé à goûter le lait destiné à son père, elle lui répondit vivement : *Veux-tu donc crever ?* Reentrée à la maison, la femme Auffret présenta elle-même le breuvage à son mari, qui but tout, excepté la partie caillée. La femme Auffret reprit l'écuelle et jeta le résidu sur le fumier qui se trouvait au bas de la maison, servant d'étable.

Cependant les souffrances d'Auffret augmentèrent sensiblement pendant le reste du jour et surtout pendant la nuit. Il vomit plusieurs fois; mais, manquant de tout ce qui était nécessaire pour neutraliser les effets du poison, il mourut le lendemain matin entre huit et neuf heures.

Des soupçons graves s'élevèrent tout d'abord sur la mort si prompte de Grégoire Auffret. Mais ce ne fut que longtemps après que des poursuites furent dirigées contre la veuve Auffret et son amant Yves Le Guyader. Celui-ci étant mort en prison dans le cours de l'instruction, l'action publique ne peut aujourd'hui s'exercer contre sa complice.

Dans le premier interrogatoire, la femme Auffret avait nié tous les faits qui lui étaient imputés, et avait même soutenu que le maire de la commune ne lui avait jamais délivré de permis, quoique cette pièce lui fût représentée. Toutefois, Le Guyader étant décédé, et l'instruction ayant fait peser sur elle des charges accablantes, elle s'est en définitive reconnue coupable, et a avoué à peu près tous les faits que nous venons de relater. Elle s'est bornée à dire, dans l'intérêt de sa justification, qu'elle avait cédé aux sollicitations pressantes de son complice Le Guyader; mais qu'elle n'avait donné à son mari qu'une légère dose d'arsenic, égale à une prise de tabac, et avec la persuasion qu'Auffret n'en mourrait pas.

Le cadavre de la malheureuse victime a été soumis à l'inspection des gens de l'art, et ceux-ci, après un examen long et approfondi, ont déclaré sans hésiter que l'arsenic avait causé la mort de Grégoire Auffret.

M. Cahel, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Après avoir établi les faits à la charge de l'accusée, il a repoussé avec énergie la pensée que, dans une semblable affaire, on pût reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et a appelé toute la sévérité des lois sur la tête de cette femme tout à la fois empoisonneuse et adultère.

M^e Villegœury, défenseur de la femme Auffret, a principalement insisté sur les séductions dont la femme Le Madec avait été victime, et a demandé aux jurés une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et a rapporté un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes.

La femme Auffret a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique sur la place de Guingamp.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Thierry, colonel du 18^e régiment léger.)

Audience du 4 mai.

VOIES DE FAIT PAR UN CAPORAL ENVERS UN SOLDAT. — DESTITUTION DE GRADE.

Trop souvent la justice militaire doit sévir contre des militaires que l'oubli de la discipline entraîne à commettre des voies de fait envers leurs supérieurs. La peine capitale est le châtiement que le législateur de 1793 trouva convenable d'appliquer au malheureux qui commet cette faute : la simple menace de frapper est, comme l'insulte, punie de cinq ans de fer et de la dégradation militaire. La loi du 21 brumaire an V, qui porte cette sévère pénalité, a prévu aussi le cas où le supérieur s'oublierait au point de frapper son subordonné; elle n'admet d'exceptions que pour les cas de ralliement de fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement de morts sur le champ de bataille, ou de défense personnelle; dans tout autre cas, le supérieur est justiciable du Conseil de guerre : ces cas, il est vrai, sont très rares, et ce n'est qu'à de longs intervalles que la justice militaire fait usage de l'article 16 de la loi.

Le 17 mars dernier, un poste se trouvait commandé par le caporal Commun, du 15^e léger, à la barrière de Rochechouart. Le voisinage des cantines et des cabarets amenait jusqu'au poste une odeur de liquide et de fumée de côtelette à faire mourir d'envie tous les troupiers qui, dans ce moment, étaient préposés à la garde de la sûreté publique. L'inflexible consigne, qui obligeait chacun à rester à son poste, avait été, par l'ordre du caporal, re-

ligieusement observée; mais le sieur Commun, pour être caporal, n'en est pas moins homme, et n'en a pas moins l'odorat délicat. Il était quatre heures... L'homme de corvée n'avait pas encore apporté la modeste ration fournie par l'Etat, et préparée par le cuisinier de semaine... Comment ne pas sentir son estomac s'échouvoir au milieu de cette atmosphère qui s'échappe de tous les fournaux d'alentour. Aussi, quoique caporal et chef de poste, Commun ne put résister à la séduisante et insidieuse proposition qui lui fut adressée par un de ses subordonnés, d'aller voir de près ce qui se passait dans ces lieux publics. Le caporal et l'homme de garde dirent à leurs camarades qu'ils s'absentent pour le bien du service, et, en conséquence, un caporal postiche remplace provisoirement le caporal titulaire.

Le bien du service amena les deux troupiers devant une table où une demi-douzaine de côtelettes pour chacun, arrosées d'un nombre indéterminé de bouteilles de vin à 8, furent placées par l'ordre des hommes de garde. En un instant tout fut avalé. Le subordonné avait le droit de payer et de régaler son supérieur qui se laissa traiter copieusement. Une ronde d'officiers vint troubler le bachique tête-à-tête; cependant l'officier était déjà loin du corps-de-garde lorsque le caporal rentrait à son poste : le postiche avait tout fait. Jusque-là on n'avait à blâmer qu'un fait d'indiscipline; mais le caporal Commun exigea que les camarades respectassent le loyal fantassin qui avait si franchement ouvert sa bourse en faveur du goût et de l'appétit de son supérieur. Voici donc le pauvre diable cherchant un appui tantôt à droite et tantôt à gauche, bronchant à la moindre inégalité du pavé et s'écriant : « A moi, caporal, vous m'avez abandonné ! » Les camarades, dont la portion s'était accrue de celles des deux absents, étaient plus gais qu'à l'ordinaire; deux litres à 6 avaient franchi la porte du corps-de-garde, par la protection du postiche. Les camarades se prirent donc à rire de bon cœur.

Revenu dans l'exercice de ses fonctions, le caporal Commun donne le silence, tandis que d'une main il s'appuie sur le tuyau du poêle. Puis se glissant le long du mur, il va se coucher sur le lit de camp. Un rire des plus bruyants l'arrache à son premier sommeil, il se lève sur son séant, et d'un œil de chef il regarde ce qui se passe. Que voit-il et que sent-il ? C'est le pauvre fantassin couché sur le banc et, d'un seul geste, faisant fuir tous ses camarades...

La situation était difficile et embarrassante. En chef bienveillant, le caporal Commun ordonne à un autre fantassin, nommé Prudent, de dégager le malheureux qui se roulait dans le poste. Grande fut la répugnance de Prudent, qui se permit, soit dit sans calembourg, une observation de prudence. Le caporal s'irrite, ordonne de nouveau et frappe son subordonné, qui déjà plutôt par camaraderie que par obéissance s'était résigné à remplir un office pénible même pour un ami intime.

Le factionnaire crie : « aux armes ! » Voici venir le capitaine de la compagnie. « Le poste n'est pas au complet, dit-il; où sont les autres ? » Il entre au corps-de-garde, et là il trouve les choses dans un état qu'à un rapport officiel seul est réservé le droit de décrire.

Commun est aujourd'hui devant le Conseil de guerre, pour avoir abusé de son grade et frappé son subordonné.

M. le président, au prévenu : Comme caporal, vous vous trouvez chef de poste, et en cette qualité, vous vous êtes permis de frapper un homme placé sous votre commandement.

Le prévenu : Je ne savais pas ce que je faisais; j'avais quelques verres de vin qui me travaillaient l'esprit. Je n'ai pas l'habitude d'être méchant envers les hommes que mon grade place sous mon commandement.

M. le président, avec sévérité : L'ivresse est une conséquence de la mauvaise conduite que vous avez tenue.

Le caporal prévenu : J'avions fait, avec un bon enfant, un petit extra qui m'avait boulevé. C'est la faute de l'officier de ronde qui est venu nous surprendre; ça m'a troublé.

M. le président : Vous avez abandonné votre poste pour aller au cabaret. Fi donc ! que c'est mal pour un vieux soldat. Si vous étiez en face de l'ennemi et que vous abandonniez votre poste, vous seriez fusillé.

Le prévenu : Oh ! colonel, à la guerre comme à la guerre, comme dit cet autre. Je serais brave, allez. Mais en temps de paix, mon colonel, on peut faire des bêtises, surtout quand on a faim, que la fumée de la bonne chère vous monte au cerveau et qu'un camarade vous montre des roues de cent sous pour payer. On s'oublie, colonel, et je m'ai oublié, voilà oussu' est la chose. Je suis fâché de ma boulette; je n'ai que ça à vous dire.

L'audition des témoins a lieu, et tous confirment l'exposé des faits de la prévention.

M. Cartier, capitaine-rapporteur, blâme sévèrement la conduite de ce chef de poste qui le quitte pour se livrer à une orgie, et ne reprend son commandement que pour en abuser, et commettre une violation grave des principes conservateurs de la subordination. Il conclut à ce que le Conseil use de toute la pénalité que la loi met à sa discrétion.

Le Conseil déclare Commun coupable; le condamne à un an de prison, à la destitution de son grade. Par le même jugement, il le déclare incapable jamais occuper aucun grade dans l'armée française.

GARDE NATIONALE DE PARIS (3^e légion).

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Drouin, premier suppléant.)

Séance du 30 avril 1839.

En matière d'élection de garde nationale, le bureau a-t-il le pouvoir pour apprécier et résoudre provisoirement, sauf recours au jury de révision, les difficultés qui peuvent s'élever sur les résultats du scrutin ? (Rés. aff.)

En cas d'élection à la majorité relative, lorsque le plus grand nombre des suffrages s'est porté sur un candidat légalement inéligible, le bénéfice de l'élection appartient-il de droit à celui qui a réuni ensuite le plus de suffrages ? (Rés. aff.)

Une affluence inaccoutumée se fait remarquer dans la salle ordinairement si déserte où le jury tient ses séances. C'est qu'il s'agit d'une de ces questions qui intéressent le droit électoral, dont les citoyens doivent toujours se montrer jaloux.

Un sieur Pastoureau ayant été rayé du contrôle du service ordinaire par décision non attaquée du Conseil de recensement, cette radiation fit un vide parmi les délégués de sa compagnie, au rang desquels le suffrage de ses camarades l'avait précédemment appelé. En conséquence, la compagnie fut convoquée pour procéder à son remplacement.

Lors de l'élection, le plus grand nombre des votes se porta sur le nouveau sur le sieur Pastoureau; mais le bureau, considérant qu'il ne pouvait être réélu puisqu'il avait cessé de faire partie active de la garde nationale, ne tint compte des voix qui lui avaient été

données, et, comme il s'agissait d'une élection à la majorité relative, proclama délégué le candidat qui, immédiatement après le sieur Pastoureau, avait obtenu le plus de suffrages.

Une protestation rédigée séance tenante, par l'un des électeurs, le sieur Dujarrier, a été portée, sous forme de pourvoi, devant le jury de révision. Mais les conclusions, qui tendaient d'abord à faire admettre comme valable l'élection du sieur Pastoureau, ont été modifiées depuis, en ce sens que le réclamant s'est borné à demander la nullité de l'opération électorale, et le renouvellement du scrutin.

En effet, postérieurement à l'élection, le sieur Pastoureau s'est fait rétablir sur les contrôles de sa compagnie, en offrant de satisfaisant à la charge de l'uniforme contre laquelle il avait d'abord réclamé. Cette circonstance, qui rendait au candidat la capacité que sa radiation lui avait enlevée, explique dès lors la demande d'une nouvelle élection.

Le sieur Dujarrier a soutenu, par l'organe de M. Plocque son avocat, que le bureau avait excédé ses pouvoirs en omettant les voix données au sieur Pastoureau; qu'il ne lui appartenait pas de détruire ainsi l'œuvre des électeurs; que sa mission consistait simplement à relever les votes et à proclamer les résultats du scrutin, sauf aux citoyens ou à l'administration à recourir au jury, seule autorité compétente pour annuler ou valider les élections contestées.

Ce système a été combattu par M. Choppin, capitaine rapporteur.

« Les bureaux, a-t-il dit sont appelés à constater les opérations du corps électoral et à en déclarer les résultats; mais ils ont en même temps capacité pour statuer provisoirement sur les difficultés que peuvent faire naître les dépouillements de scrutins et les autres circonstances de l'élection. Au jury de révision il lui appartient ensuite, sur les réclamations élevées, soit par les citoyens, soit par l'administration, d'examiner et de réviser ce qui a été fait, et de prononcer souverainement sur les contestations qui lui sont ainsi déferées. Par là tous les droits et tous les intérêts se trouvent garantis. Ainsi en sa faveur le bureau n'a pas excédé ses pouvoirs.

« Au fond, il a sagement opéré, en négligeant comme non avenu, des suffrages adressés à un individu qui, n'appartenant pas à la garde nationale, se trouvait frappé d'une incapacité absolue. Et, comme le mode de nomination (à la majorité relative) contenait en soi le principe d'une élection valable, la qualité de délégué revenait de droit et a été bien attribuée à celui qui, en ne tenant pas compte des voix perdues, avait obtenu le plus de suffrages après le sieur Pastoureau;

« Enfin le pourvoi serait sans intérêt, puisque le réclamant, reconnaissant lui-même aujourd'hui que le sieur Pastoureau n'était pas légalement éligible, le jury de révision appelé à maintenir ou infirmer l'acte du bureau, ne saurait faire autre chose que ce que le bureau a fait en consacrant les droits acquis, d'après la nature de l'élection, au second candidat. La capacité rendue au sieur Pastoureau par sa réintégration ne peut rétroagir au jour de l'élection où cette capacité lui manquait. Tout doit donc être apprécié et résolu d'après les circonstances qui existaient alors. »

Cette doctrine, développée avec force, a prévalu sur la thèse présentée au nom du sieur Dujarrier, et, après une demi-heure de délibération, le jury, sans motiver son verdict, a rejeté purement et simplement le pourvoi.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye. En voici le résultat :

Jurés titulaires. — MM. Dusard, courtier de commerce, quai Napoléon, 23; Bertrand, greffier de la justice de paix, rue de Chartres, 8; Voizot, ancien avoué, au Palais-Bourbon; Pienne, ancien greffier à la Cour Royale, quai d'Orléans, 10; Rigault, fils, avocat à la Cour Royale, rue de l'Université, 25; Girardin, propriétaire, rue de la Madeleine, 47; Girardin, propriétaire, rue de Reuilly, 85; Mailly, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, rue de la Monnaie, 11; Lambot de Fougères, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue Neuve-des-Mathurins, 52; Chambellan, négociant, rue de Louvois, 2; Fortier, propriétaire, rue des Prouvaires, 7; Deschamps, marchand de soieries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Cournot, propriétaire, rue du Sentier, 4; Lisle, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153; le baron Boyer, docteur-médecin, rue Grenelle-Saint-Germain, 9; Lenoble, bijoutier, quai Pelletier, 38; Lacroix, imprimeur en lettres, rue du Caire, 34; de Saint-Martin, marchand de couleurs, rue de Seine, 4; Guyot, avoué, rue de Louvois, 4; Vigier, propriétaire, rue de Louvois, 10; Dubois, négociant rue de la Barillerie, 41; Bolard, propriétaire, rue Neuve-Coquenard, 15; Lefèvre, quincaillier, rue du Bac, 42; Dupuytren, marchand de toiles, rue des Jeûneurs, 1 bis; Quesnel, fondeur en cuivre, rue des Amandiers, 22; de Roucy, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53; Ducatel, négociant, rue de la Bourse, 2; Bérnard, propriétaire, rue l'Abbaye, 4; Brossard d'Yval, propriétaire, quai d'Orléans, 8; Colombiez, négociant, passage Sulmier, 11; Renou, imprimeur, place du Louvre, 24; De Montulé, négociant en vins, à Bercy; Richard, professeur de mathématiques, à Louis-le-Grand, rue de Fourcy, 2; Panckoucke, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, 14; Picque, propriétaire, quai de la Mégisserie, 42; Joly, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 16.

Jurés supplémentaires. — MM. Cardinet, propriétaire, rue de Montreuil, 99; Loutre, capitaine en retraite, rue de la Grande-Frèperie, 9; Chartier, marchand de toile de Rouen; passage de la Réunion, 6; Romeuf, propriétaire, rue Taranne, 7.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **Dijon, 1^{er} mai.** — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 23 avril, du procès en dénonciation calomnieuse jugé à Dijon, intenté contre le sieur Jobard de Baissey, sur la plainte de M. Bardonnault, juge d'instruction à Langres. Voici les principaux motifs de l'arrêt qu'on nous prie de faire connaître, et dont nous n'avions rapporté que le résultat. Après avoir constaté que les faits dénoncés par le sieur Jobard n'avaient pas la moindre apparence de fondement, l'arrêt ajoute :

« Que si Jobard a servi, par des investigations personnelles, les officiers de justice, dans la procédure instruite sur l'assassinat des époux Mathey, cette coopération de sa part, louable dans son principe, ne pouvait pas l'autoriser à calomnier, dans un écrit coupable, un magistrat aussi justement honoré que M. Bardonnault, auquel il a osé attribuer, soit directement, soit par voie d'insinuation, des faits que repoussent le caractère connu de ce fonctionnaire, sa vie tout entière, et le zèle constant qu'il a toujours apporté dans l'accomplissement de ses devoirs, et notamment dans l'instruction du procès de l'assassinat des époux Mathey; que c'est donc sans nécessité, par malveillance et méchamment, que Jobard a fait la dénonciation, etc. »

PARIS, 6 MAI.

— La Cour royale (1^{re} et 2^e chambres réunies en audience so-

lemnelle) a décidé, sur les plaidoiries de M^{es} Crousse et Teste, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, que l'indication de l'époque d'exigibilité, dans un bordereau d'inscription hypothécaire, pouvait résulter d'équipollens, et qu'en conséquence une inscription prise pour sûreté d'un capital, d'intérêts échus et à échoir, et de frais et mise d'exécution, en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce, constatait suffisamment l'époque d'exigibilité prescrite par l'article 2148 du Code civil.

La Cour de cassation, qui avait renvoyé à la Cour de Paris la cause dans laquelle est intervenue cette décision, avait, au contraire, le 28 mars 1838, jugé, dans cette même cause (entre divers créanciers du sieur Lesens de Folleville), que la mention d'exigibilité est une formalité substantielle dont l'omission emporte la peine de nullité, et que, dans l'espèce, il ne résultait pas nécessairement des énonciations du bordereau une indication précise et évidente de l'époque d'exigibilité.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en cinq ans de boulet de la peine de mort prononcée contre André Savarian, pour voies de fait envers son supérieur.

M. L'avocat-général Pécourt, en présentant les lettres de commutation, a fait observer que Savarian était qualifié, dans ces lettres, fusilier à la légion étrangère, tandis qu'il est soldat au 3^{me} régiment de hussards, et que cette erreur devrait être réparée avant la transcription des lettres de commutation sur les registres du greffe de la Cour.

— Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) vient de rendre, contrairement à un arrêt récent de la Cour royale, un jugement conforme à sa constante jurisprudence et qui décide que « dans une licitation entre majeurs et mineurs, mais poursuivie par une partie majeure, lorsqu'il y avait nécessité, pour parvenir à la vente, de baisser la mise de prix, il n'y a pas lieu de recourir au Tribunal. »

— **M. le président :** Prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?
Le prévenu, regardant le plaignant : C'est l'héideux comme il ressemble à mon oncle !

M. le président : Faites donc attention à ce que je vous dis, et répondez-moi... Comment vous nommez-vous ?

Le prévenu : Comment je me nomme ? (Examinant de nouveau le plaignant.) C'est surtout son nez... Je croyais pas qu'il puisse y avoir dans le monde deux nez comme ça !...

M. le président : Décidément, voulez-vous répondre ?

Le prévenu : Pardon, excuse, Monsieur le juge... c'est mon nom que vous voulez savoir ? Je m'appelle Cabillaud, et je suis ouvrier tourneur.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers Ratelin, votre camarade.

Le prévenu : Pourquoi aussi qu'il s'avise de ressembler à mon oncle ?

M. le président : Vous allez entendre le plaignant; vous répondrez ensuite.

Ratelin : J'ai rien vous dire, moi... je n'y comprends rien du tout.

M. le président : Cabillaud vous a porté des coups ?

Ratelin : Et de solides, j'm'en vante... Mais vous dire pour quoi, impossible !... J'y avais rien fait, j'y avais rien dit... V'là que tout à coup il quitte son ouvrage, vient à la mienne, et me dit : « François, faut que j'te f... des coups !... » Moi, bien sûr, je croyais qu'il riait, et je me mets tout d'même à rire; mais faut croire qu'il riait pas, car le v'là qui me tombe dessus ma pauvre peau, et qui se met à me la tancer de main de maître, en me disant : « Tiens ! animal ! v'là pour t'apprendre à ressembler à mon oncle ! »

M. le président : Aviez-vous eu précédemment quelque dispute avec Cabillaud ?

Ratelin : Jamais !... Y avait quinze jours que je travaillais avec lui, et jamais nous n'avions eu... La première fois qu'il m'avait vu, il m'avait bien dit : « V'là un échelas qui ressemble horriblement à mon oncle ! » Mais, moi, j'y avais pas fait attention... J'crois pas que de ressembler à son oncle ça pouvait lui faire de la peine au point d'assommer un ami.

M. le président : Cabillaud, qu'avez-vous à alléguer pour votre justification ?

Cabillaud : J'voudrais seulement que vous connaissiez mon oncle... vous verreriez voir si c'est pas sa propre et affreuse frimousse.

M. le président : Je vous demande si vous convenez avoir porté des coups à Ratelin ?

Cabillaud : C'est vrai, je peux pas le nier... mais je m'ai modéré assez long-temps... Y avait quinze jours que ça me tenait... à la fin ç'a été plus fort que moi, il a fallu que je me contente.

M. le président : Cet homme ne vous avait rien fait ?

Cabillaud : Il ressemble trop à mon oncle !

M. le président : Ce que vous dites-là est le propos d'un fou... Comment ! vous allez frapper votre camarade, parce qu'il a, dites-vous, quelque ressemblance avec votre oncle !

Cabillaud : Si vous le connaissiez, mon oncle Gonet, dit Tirebouchon, dit Mât de Cocagne ! C'est pas parce qu'il est le frère de ma propre mère; mais c'est un vrai chenapan, qui n'a fait que me battre tout le temps que j'ai été petit et qui voulait toujours me faire payer la goutte quand j'ai été grand... J'ai pris en horreur ! J'peux pas l'voir en peinture ! Quand j'en rêve la nuit, je me réveille comme si le diable venait me tirer par les pieds... De sorte que quand j'ai vu ce grand flandrin-là, qu'a l'affreux malheur de lui ressembler... ah ! mais, ah ! mais, c'est qu'on jurerait que c'est lui... tout de suite je l'ai pris en horreur, et si je l'avais pas battu, ça m'aurait étouffé, bien sûr.

M. le président : Ratelin, avez-vous été long-temps malade et hors d'état de travailler ?

Ratelin : Huit jours, monsieur... je ne pouvais remuer ni pied ni patte.

Cabillaud, souriant : Le fait est que j'ai tapé ferme... Je me figurais que je daubais sur mon oncle. J'ai eu un instant bien agréable... bien sûr !... Si c'est un effet de votre part, je demande la huitaine.

M. le président : Pourquoi faire ?

Cabillaud : Pour des témoins, que je ferai venir.

M. le président : C'est inutile, puisque vous convenez des faits qui vous sont reprochés.

Cabillaud : C'est des témoins qui vous diront si il ne ressemble pas à mon oncle à dire : « Voilà le père Gonet. »

M. le président : En voilà assez, taisez-vous !

L'air de bonne foi du prévenu et la conviction où il paraît être qu'il a accompli une obligation à laquelle il ne pouvait se soustraire en assommant le sosie de son oncle, ne désarmant pas complètement la sévérité du Tribunal, et Cabillaud est condamné à un mois de prison, 25 fr. d'amende et 40 fr. de dommages-intérêts envers le pauvre Ratelin.

— L'acte dans lequel le mineur n'a pas été légalement repré-

senté ou assisté est-il annulable pour cause d'incapacité, et l'acte dans lequel le mineur a été légalement représenté ou assisté est-il rescindable pour cause de lésion ?

Ces deux importantes questions, qui depuis long-temps partagent les jurisconsultes, ont été résolues affirmativement par la conférence des avocats, dans sa séance de samedi dernier.

Cette décision avait été précédée du rapport de M^e Grévy, l'un des secrétaires, des discussions de M^{es} Bernier, Gaulot, Grimaud, Mourrier, et du résumé de M^e Gaudry, membre du conseil de l'Ordre, président en l'absence de M^e Teste, bâtonnier.

— Des arrestations importantes ont eu lieu ces jours-ci aux salles d'exposition des produits de l'industrie. Ce sont d'ordinaire les habiles voleurs à la tire et à la détourne qui, dans de semblables occasions, profitent du concours des visiteurs et de l'encombrement des magasins pour vider les poches et goussets des uns et dégarner les autres d'une partie de leurs marchandises. Plusieurs émérites du genre, à la veille de l'ouverture, étaient revenus de Londres, où la surveillance sévère qui s'exerce sur les théâtres, les concerts et les réunions publiques, les avait contraints depuis quelques temps à transporter leur dangereuse industrie. Quatre des plus renommés, Maresse, Maugeron, Juliette dit Roméo, et Samès, ont été saisis nantis de sommes assez fortes en espèces d'or et d'argent dont ils n'ont pu justifier l'origine. Ils ont été mis à la disposition du parquet. L'arrestation de Samès a présenté quelques particularités assez singulières. Cet individu qui, âgé de dix-sept ans seulement, a déjà eu plus d'un démêlé avec la justice, venait de vider complètement le sac et les poches d'une dame Dupuis, demeurant rue de la Bienfaisance.

L'agent du service de sûreté, qui l'avait vu commettre son vol, avec tant de hardiesse et de dextérité, le saisit au moment où il faisait passer de sa main à sa poche les objets soustraits, et prévit la dame Dupuis qu'elle était volée. Arrêté ainsi en flagrant-délit, Samès ne pouvait chercher à nier : il tourna alors sa mésaventure en plaisanterie, et dit, en restituant une bourse contenant 85 fr., quelques menus objets et une bague d'or, que s'il s'était douté qu'une visite à l'exposition des produits de l'industrie lui serait si peu productive et si fatale, il ne se serait pas donné la peine de passer le détroit, et de quitter Londres, où les grinchés (les voleurs), dit-il, vivent comme le poisson dans l'eau.

Hier, un nommé Fromage, né en Prusse, a été également arrêté en flagrant-délit de vol dans une des salles de l'exposition.

— Un journalier, logé à Montrouge, Pierre Vaugon, âgé de quarante-sept, a été arrêté hier comme inculpé d'une odieuse tentative de viol sur une malheureuse enfant de neuf ans, dont le père et la mère, les époux C..., habitent cette commune. La pauvre petite fille a été conduite à l'hôpital de la rue de l'Oursine, tandis que Pierre Vaugon était écroué au dépôt de la préfecture.

— Les hommes de garde du poste de la barrière Saint-Denis ont arrêté cette nuit, sur la réquisition de M. Lévêque, propriétaire à La Chapelle, un sieur Guinguerlot, menuisier, âgé de trente-cinq ans, qui vers minuit, selon la déclaration de M. Lévêque, aurait, armé d'un sabre-briquet, attaqué ce propriétaire.

Extrait ce matin du poste, pour être conduit devant le commissaire de police, et interrogé par ce magistrat, Guinguerlot prétend ne se rappeler rien de ce qui a pu se passer, et rejette sur l'état d'ivresse où il se serait trouvé l'action coupable dont l'accuse M. Lévêque. Envoyé au dépôt de la préfecture de police, malgré ses dénégations, Guinguerlot a été immédiatement mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Les gardes forestiers attachés au service du bois de Boulogne ont mis hier en état d'arrestation deux individus de trente à quarante ans qui, dans le plus épais du fourré, étaient tranquillement occupés à faire des fagots avec des branchages qu'ils arrachaient aux plus jeunes plans. Les deux fagottiers maraudeurs, qui ont déclaré être frères et se nommer Louis et René Imbert, ont été provisoirement conduits au poste de la porte Maillot, pour de là être envoyés au dépôt.

— M. Deshayes, fabricant de boutons, rue Grenet, était occupé samedi soir dans son arrière-magasin, lorsqu'à travers une cloison vitrée, il vit un jeune homme de dix-huit ans environ, qui, après avoir enlevé à l'étalage un paquet d'un assez gros volume, prenait rapidement la fuite dans la direction de la rue Saint-Denis, avec un de ses camarades qui paraissait avoir fait le guet. M. Deshayes se mit aussitôt à la poursuite de ces deux voleurs, et parvint, avec l'aide des passans, à rejoindre et à saisir celui qui avait dérobé le paquet, et qui s'en trouvait encore porteur. Le jeune industriel, qui a déclaré se nommer Adolphe Goffray, et qui n'avait pas emporté moins de vingt-quatre grosses de boutons, a été conduit chez le commissaire de police. Quant à son complice, qui, plus ingambe, était parvenu à s'échapper; il a assuré ne pas le connaître et ne pouvoir donner sur son compte aucun renseignement.

— Dimanche soir, à la hauteur du Point-du-Jour, un certain nombre de voitures bourgeoises ont été assaillies à coups de pierres par des malfaiteurs, et plusieurs personnes ont été blessées.

Il paraît qu'aucune arrestation n'a pu être opérée; mais nous signalons ce fait à l'autorité afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que de pareilles attaques ne se renouvellent pas.

— Hier soir, le nommé Renaud, homme encore jeune, marié et père de famille, demeurant rue de Bercy, 6, était, depuis quelques instans, en butte aux reproches de plusieurs de ses camarades qui lui reprochaient sa fainéantise et l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait en ce moment. A ces reproches, Renaud ne répondit que par ces mots : « Au revoir, camarades ! » Et, s'approchant du parapet du canal, il s'élança en avant, la tête la première. Les nommés Gautheret et Vié, ouvriers des ports, se jetèrent à son secours et parvinrent, après beaucoup d'efforts, à le ramener sur la berge. Mais il était trop tard; Renaud avait cessé de vivre.

— Un jeune ébéniste, nommé Cogneux, demeurant rue de Charenton, 73, ouvrier honnête et laborieux, donnait depuis quelque temps des signes de tristesse et d'hypocondrie dont sa famille et ses amis s'inquiétaient avec raison. Hier, ce malheureux s'est asphyxié dans son domicile, en allumant un réchaud de charbon. Pendant que le gaz délétère se développait, Cogneux, assis devant une table, retraçait sur le papier les diverses sensations par lesquelles le faisait passer les progrès de l'asphyxie. On a trouvé près de lui une espèce de testament, par lequel il instituait sa légataire universelle, une jeune personne avec laquelle il entretenait des relations intimes.

— On lit dans le NÉGOCIATEUR du 2 mai 1839 :
« Nous recevons la lettre ci-après que nous nous empressons de reproduire. Nous le faisons d'autant plus volontiers que ce n'est pas sans un examen approfondi que nous avons fait l'éloge de l'administration de la Salamandre; cette lettre est tout à la fois une garantie de la prospérité de la compagnie et un témoignage de haute estime pour M. de Lens, son directeur.

» Paris, le 2 mai 1839.

A Monsieur le rédacteur du journal le Négociateur, à Paris.

Monsieur, En donnant à l'assemblée générale des actionnaires de la Salamandre connaissance de l'heureuse situation de cette compagnie, notre rapporteur n'avait été que l'organe de l'unanimité du comité des censeurs, qui constataient la marche progressive de nos opérations.

morales qui nous sont confiés, nous devons attester de nouveau que l'exposé fait par notre rapporteur n'a rien d'exagéré dans ses faits ni dans ses conséquences.

Sans vouloir relever les attaques dont notre compte-rendu a été l'objet, nous ne ferons qu'une observation. S'il a été décidé que l'émission des actions de la troisième série ne pouvait être faite qu'à une prime de deux pour cent, cela a tenu à ce que les nouveaux actionnaires, devant être, plus tard, admis à participer à des bénéfices acquis, il était juste qu'en échange des sacrifices antérieurs faits par la compagnie, ils lui offrissent une indemnité.

Dans le but de rendre hommage à la vérité et de donner en même temps au directeur-général, une nouvelle preuve de notre con-

fiance, nous vous prions de vouloir bien M. le rédacteur, insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de nos sentiments distingués. Signé : MM. le général comte de Montlivault, président ; Guespèreau, vice-président ; Huet, L. de la Bouterie, E. Gouget Desfontaines, E. Lamulonière, censeurs.

ERRATUM. Dans notre numéro du 3 mai, au bulletin de négociation de l'Office de publicité, lisez : FER CREUX à 55 pour cent sur les sommes versées, dont M. Schumetter est le banquier, et non banquier de filature de lin.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue d'Allemagne, 110, à la Petite-Villette, le 31 mai, à sept heures précises du soir, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et celui de MM. les membres du conseil de surveillance et de délibérer sur les affaires à l'ordre du jour.

LA SALAMANDRE, Compagnie générale d'assurances,

Place de la Bourse, 8. CAPITAL : DIX MILLIONS.

Cette Compagnie venant d'être autorisée à étendre considérablement ses opérations, une nouvelle émission d'actions a été jugée nécessaire, et par suite de la situation de la société, il a été décidé que ces actions ne pourraient être émises au-dessous de 100 fr. de bénéfice par action de 5,000 fr.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE A PARIS :

Au siège de l'Administration, place de la Bourse, 8 ; Et chez MM. JOUBERT, agent de change, adjoint au syndic, rue des Jeûneurs, 20. LAGARDE, Id. Id. rue Neuve-St-Augustin, 30. GRIMPREL, Id. Id. rue des Filles-St-Thomas, 9.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, et son collègue, le 23 avril 1839, enregistré ;

M. Léon-Charles BENIER, cèlibataire majeur demeurant à Paris, quai de Billy, 23 ; M^{lle} Henriette-Sophie-Amélie CHANCEREL, négociante, demeurant à Paris, rue de Cléry, 96 ; Et M^{lle} Thérèse-Madeleine-Sophie PROUST, veuve de M. Pierre-François NONLABADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 5 ;

Par addition au contrat des clauses et conditions civiles du mariage projeté entre M. Benier et M^{lle} Chancercel, reçu par M^e Godot, notaire à Paris, et un de ses collègues, le 10 avril 1839, enregistré, et toujours dans la vue de ce mariage et pour le cas seulement où il serait célébré ;

Ont fait et arrêté entre eux, entre autres choses, comme modification aux statuts de la société en commandite pour l'exploitation d'une maison de commerce et de fabrication de broderies, dont le siège est à Paris, et formée pour neuf années qui avaient commencé le 1^{er} février 1836 et devraient finir le 1^{er} février 1845, entre M^{lle} Chancercel, comme associée en nom collectif, et M^{lle} Nonlabade comme associée commanditaire, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1^{er} mars 1836, enregistré ;

Que ladite société continuerait sous la raison sociale A. CHANCEREL, BENIER et C^e, entre le futur époux, comme seul gérant responsable, qui aurait la signature sociale, au lieu et place de la future épouse, d'une part ;

Et M^{lle} veuve Nonlabade, comme associée commanditaire, d'autre part ; Que la durée de cette société était illimitée, néanmoins qu'elle serait dissoute au décès de M^{lle} Chancercel, mère de ladite future épouse, qui continuerait jusqu'alors d'aider son gendre dans l'exploitation de ladite maison de commerce.

Tous pouvoirs lui ayant été donnés par le futur époux pour la gestion de ladite maison ; Que M^{lle} Nonlabade retirerait de la société sa mise en commandite de 100,000 fr. qui lui serait remboursée par la société, et ne resterait plus commanditaire que pour la part qui lui appartenait dans l'établissement du fonds de commerce, achalandage et clientèle en dépendant, même pour la totalité de la valeur dudit fonds qui, aux termes de l'acte susdité, devait rester sa propriété en cas de décès de M^{lle} Chancercel, tous lesquels droits M^{lle} Nonlabade apportait à ladite société sans réserve, qu'elle ne pourrait jamais être tenue des dettes et charges de la société au-delà de cette valeur restant en commandite ;

Que M. Benier apportait à la société la somme de 100,000 fr. qu'il s'obligeait de verser, savoir : 25,000 francs aussitôt la célébration du mariage, 30,000 francs dans l'année qui suivrait, et les 45,000 francs de surplus dans les dix années de la célébration ;

Qu'en cas de décès de M^{lle} Nonlabade avant la future épouse, si M^{lle} Chancercel existait encore la société continuerait avec les représentants de dame Nonlabade, qui auraient les mêmes droits et avantages que elle-même ;

Qu'en cas de décès de M^{lle} Chancercel, la société serait dissoute et M^{lle} Nonlabade ni ses représentants n'auraient plus aucun droit à la valeur du fonds de commerce, achalandage et clientèle qui resteraient la propriété exclusive des futurs époux, ainsi que toutes les marchandises et valeurs composant alors la société ;

Qu'en cas de décès de la future épouse avant sa mère, la société continuerait ; mais M^{lle} Nonlabade pourrait en demander la dissolution quand bon lui semblerait, et le futur époux resterait en cas propriétaire exclusif du fonds de commerce et de toutes les marchandises et valeurs composant alors la société ;

Qu'en cas de décès du futur époux avant la future épouse, la société continuerait entre sa veuve comme seule gérante responsable, et M^{lle} Nonlabade ou ses représentants comme commanditaires, le fonds de commerce resterait la propriété exclusive de ladite continuation de commerce ;

Que toutes les stipulations contenues en l'acte de société susdité, auxquelles il n'était pas dérogé par l'acte dont est extrait, continueraient de recevoir leur exécution.

Signé GODOT.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 22 avril 1839, enregistré le 4 mai suivant, aux droits de 11 fr. 10 cent.

Appert que la société qui a existé sous la raison sociale Valentin de LAPELOUZE, CHATELAIN et C^e, pour l'exploitation du journal le Courrier français, suivant acte en date du 7 janvier 1829, enregistré le 14 du même mois, a été dissoute par le décès de M. Chatelain ;

Que conformément à l'article 16 dudit acte du 7 janvier 1829 une délibération des actionnaires prise à l'unanimité des membres présents, a voté la continuation de l'ancienne société, que dès lors de nouvelles conventions sociales faisant suite à celles qui existaient précédemment, destinées seulement à les modifier en quelques parties, et ayant toujours pour objet l'exploitation du journal le Courrier français, ont été arrêtées ledit jour 22 avril dernier entre M. Jean-Baptiste-Valentin de Lapelouze, gérant du journal le Courrier français, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8, d'une part, et les commanditaires comparans audit acte, d'autre part ;

Que la durée de cette reconstitution a été fixée à quinze ans neuf mois et vingt jours qui ont commencé de fait le 11 mars 1839, et finiront le 31 décembre 1854 ;

Que cette société en nom collectif à l'égard de M. Valentin de Lapelouze, seul gérant responsable et ayant seul la signature sociale, a pour raison sociale Valentin de Lapelouze et C^e ;

Que le siège social est maintenu rue de Grenelle-St-Honoré, 55, hôtel des Fermes ;

Que le fonds social est maintenu en 240,000 francs divisés en quatre-vingts actions nominatives, au capital de 3,000 francs chacune ;

Qu'il n'y a pas lieu à émettre de nouveaux titres d'actions, les actions conservant toute leur valeur ;

Enfin, que toutes les dispositions de l'acte du 7 janvier 1829 auxquelles il n'a point été dérogé ou qui n'ont point été modifiées par ledit acte de reconstitution du 22 avril, ont été maintenues pour être exécutées comme par le passé.

Pour extrait, Martin LEROY.

Par acte sous seing privé fait triple à Paris le 24 avril 1839, enregistré à Paris le 1^{er} mai, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.,

Il a été formé entre les sous-signés M. Antoine-Emile BUFFAULT, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26, M. Jean-Pierre TRUCHON, demeurant à Essonne, et M. Georges-Marie DEVY, demeurant à Paris, rue du Bac, 36, une société en nom collectif sous la raison BUFFAULT, TRUCHON et DEVY, pour la fabrication et la vente de couvertures et autres tissus de laine et de coton. La durée de la société est fixée à douze ans, qui ont commencé le 24 avril 1839. Le siège de la société est à Paris, rue de la Monnaie, 26. Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires habituelles de la société ; cependant, pour toutes espèces de baux, acquisitions et ventes d'immeubles et machines, et pour tous emprunts, le concours des signatures des trois associés est nécessaire.

DEVY.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 22 avril 1839, enregistré le lendemain.

M^e Séraphin MOULIN, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Chanverrière, 4, Et M. Michel-Remy MOREAU, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, susdite rue de la Chanverrière, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de commerce de peinture en bâtiments qu'ils possèdent en commun rue de la Chanverrière, 4. La raison sociale sera MOULIN et MOREAU. Les associés ont tous deux la signature sociale ; tous les effets de commerce ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés individuellement par les deux associés.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Chanverrière, 4. La société a été contractée pour treize années, qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 1839. Les associés ont apporté à la société le fonds de

AVIS.

MM. les actionnaires des bateaux à vapeur remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue J.-J.-Rousseau, 3, pour le jeudi 16 mai, à sept heures précises du soir. Tout actionnaire y sera admis quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. Il lui sera délivré la veille une lettre d'admission sur la représentation de ses actions.

Annonces légales.

D'un acte sous seings privés du 13 avril dernier, enregistré le 15 du même mois, folio 47, verso, case 1, par Frestier, qui a reçu 33 fr. ; il appert que Arthur Fleury, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Breda, 32, a acquis de Achille Carrière, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 16, le journal le Monde dramatique, moyennant 1,500 fr. Pour extrait, A. FLEURY.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire, le samedi 18 mai 1839, en l'audience de criées de Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 30, propre à un hôtel garni. Revenu annuel, 4,700 fr. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ; M^e Chéron, avoué collicitant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29 ;

3^e M^e Leroux, notaire, rue St-Jacques, n. 55.

ÉTUDE DE M^e COLLET, AVUÉ.

Adjudication préparatoire, sur licitation, entre majeurs et mineurs, le 15 mai 1839, à l'audience des criées du Tribunal, au Palais, à Paris, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, place de l'Estrapade, 1, ayant façade et encadrement sur la rue des Postes, et sur celle de la Vieille-Estrapade. Produit, environ 7,200 fr. Impositions de 1839, 597 fr. 45 c. Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser sur les lieux, Et pour les renseignements : 1^o à M^e Collet, avoué poursuivant, rue St-Méry, 23 ; 2^o à M^e Rozier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; 3^o à M^e Guérin, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 4^o à M^e Foubert, rue Verdelet, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

commerce de peinture en bâtiments qui leur appartient, chacun par moitié, en ustensiles et marchandises garnissant, ainsi que le droit au-bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Suivant délibération, en date, à Paris, du 26 avril 1839, prise en assemblée générale par les actionnaires de la société du théâtre de la Renaissance, formée suivant acte reçu par M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1838, sous la raison sociale Anténon JOLY et Comp. (de laquelle délibération une copie certifiée conforme par M. Pierre-Paul-Jean-Ariste-Anténon Joly, gérant de ladite société, a été par lui déposée pour minute audit M^e Cahouet, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 4 mai 1839, enregistré),

Il a été décidé ce qui suit : Le gérant pourra faire, pour le compte de la société, tous emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr., par les moyens et dans les formes qu'il jugera convenables, et passera tous actes que besoin sera à cet effet.

Pour extrait : Signé CAHOUET.

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le 2 mai 1839, enregistré le 4 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 60 cent.

Entre M. François-Joseph HUSSON, demeurant à Paris, rue du Mail, 6 ;

M. Louis-Eugène-Prosper MERCIER, demeurant même rue et même numéro.

Et les deux commanditaires dénommés audit acte,

Il appert : Que la société formée entre les susnommés, suivant acte du 26 mai 1835, enregistré le lendemain sous la raison sociale : HUSSON, MERCIER et C^e, et qui n'avait duré qu'au 1^{er} juin 1841, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1^{er} mai présent mois. M. Niel, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : A. GUBERT, Avocat-agréé.

D'un acte reçu par M^e Debière et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1839, enregistré,

Contenant les clauses et conditions d'une société en nom collectif formée entre : 1^o M. Pierre-Louis-Gustave GUILLET, fermier, et dame Elisabeth-Louise-Clémence BROT, son épouse, demeurant ensemble dans la ferme de Polangis ; 2^o Et M. Joseph-Léon PAYEN, rentier, demeurant en ladite ferme ;

Il a été extrait ce qui suit : Article 1^{er}. Il a été formé une société en nom collectif entre M. et M^{lle} Guillet et M. Payen, pour l'exploitation de la ferme de Polangis, et d'une laiterie en dépendant, sise commune de Joinville-le-Pont, canton de Charenton (Seine).

Article 2. L'objet de la société est l'exploitation de la ferme de Polangis et des héritages qui en dépendent, et la vente des laitages tant à Paris que dans la banlieue.

Article 3. Cette société, établie verbalement entre les parties, dès le 1^{er} avril 1839, aura cette époque pour point de départ ; sa durée sera celle du bail dont sera ci-après parlé, c'est-à-dire qu'elle prendra fin le 11 novembre 1847, sauf le cas de dissolution anticipée ci-après déterminé.

Article 4. Le siège de la société est établi dans la ferme de Polangis.

Article 5. La signature sociale sera GUILLET et PAYEN.

Article 6. M. et M^{lle} Guillet apportent à la société : 1^o Le droit, pour tout le temps qui reste à courir, à partir du premier dudit mois d'avril, au bail consenti à leur profit pour deux années consécutives qui ont commencé à courir le 11 novembre 1835, par M. Moynet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 18, de la ferme de Polangis et ses dépendances, suivant acte passé devant M^e Lairtullier et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1835, enregistré ;

2^o Les ustensiles aratoires et d'exploitation, les marchandises, fumiers, pailles, bestiaux, voitures, chevaux et généralement tout le matériel existant dans la propriété, pour le service de l'exploitation et à l'usage de la culture, ainsi que les travaux

Le jeudi 9 mai 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, commodes, bureau, glaces, etc. Au comptant.

Avis divers.

A CÉDER UNE ÉTUDE D'HUISSIER.

On fait savoir qu'une ÉTUDE D'HUISSIER est vacante à Septeuil, canton de Houdan (Seine-et-Oise). Les candidats qui voudront se présenter seront admis à déposer leurs soumissions cachetées entre les mains de M. Barbé, syndic de la compagnie, depuis le 10 mai jusqu'au 10 juin 1839, à midi, jour auquel il sera procédé, devant la chambre des huissiers de l'arrondissement de Mantes, à l'ouverture desdites soumissions. Outre l'engagement qu'ils devront prendre de payer une somme de..... pour le prix de l'office, les candidats seront tenus de justifier, par actes en forme, qu'ils réunissent les conditions exigées de tout aspirant aux fonctions d'huissier. Les soumissions ne seront ouvertes qu'autant que les pièces produites auront été trouvées régulières. S'adresser à M. Barbé, syndic des huissiers, à Mantes, rue de la Madeleine, 452 ; et à M. Drouet, huissier-audencier en la même ville, place St-Maclou.

MM. les actionnaires des bateaux hydro-moteurs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, par le gérant, pour le 25 mai, sept heures du

soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 45. Les cartes d'admission seront délivrées au bureau de la compagnie.

Société du théâtre des Batignolles-Monceau.

MM. les actionnaires du théâtre des Batignolles-Monceau sont convoqués en assemblée générale au dimanche 9 juin 1839, onze heures précises, foyer du théâtre, pour la réception des comptes de l'ancien gérant, et afin de prendre quelques déterminations touchant l'intérêt de la société.

Le gérant, GARCIN et Compagnie.

Une belle MAISON de campagne, en partie meublée, avec billard, à louer, à Eau-Bonne, vallée de Montmorency ; les voitures publiques passent devant ladite maison. S'adresser, sur les lieux, à M. Pierre Rolin, jardinier, rue St-Fiacre.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES

De LEPELDRIEL, pour enlever la mauvaise odeur des vésicatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Table with 2 columns: Description of items and amounts. Total: 27,354. Lequel apport, à la date du 1^{er} avril dernier, était grevé de 6,354 fr. dus à diverses personnes, ci. 6,354.

Ce qui réduit l'apport net de M. et de M^{lle} Guillet à 21,000 Article 7. M. Payen apporte à la société une somme de 18,000 francs en espèces.

Article 9. La gestion et l'administration appartiendront aux associés indistinctement. MM. Guillet et Payen auront seuls le droit de faire usage de la signature sociale, ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires et dans l'intérêt de la société. Il est toutefois convenu que pour être valables contre la société, les effets de commerce et obligations de sommes devront être revêtus de la double signature de MM. Guillet et Payen, et que M. Guillet aura seul le droit de passer des marchés et de faire des acquisitions, ventes et reventes des objets d'exploitation.

Article 14. La société sera dissoute par le décès de M. Payen ; en cas de décès de M. ou de M^{lle} Guillet, la dissolution n'aura pas lieu. Pour faire publier et afficher ledit acte de société, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 avril 1839, enregistré,

Entre M. Auguste PEYEN, serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue de Bondy, 76, et M. Emile DELIGNY, fabricant de cheminées kappoufages, demeurant à Paris, rue Pinon, 10 ;

Il appert que la société de fait ayant existé entre les parties depuis le 19 mai 1838 pour l'exploitation de la serrurerie en bâtiments et la fabrication des cheminées kappoufages, et dont le siège social était à Paris, rue de Bondy, 76, est et demeure définitivement dissoute, à partir dudit jour 29 avril 1839, et que M. Auguste Peyen en est le liquidateur.

Pour extrait : BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 7 mai.

Table with 2 columns: Description of items and amounts. Yvrande, md de chevaux, remise à huitaine. Ferendrier, md de vins, vérification. Bourgeois-Maze, md libraire, clôture. Porrez, menuisier, syndicat. Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, concordat. Dépeé, imprimeur, id. Rousselon, libraire, id. Canonge et Blain, associés entrepreneurs de bâtiments, vérification. Barillot, md de vins, nouveau syndicat. Alhoy, directeur-gérant du journal la Vapeur, syndicat. Vallée, négociant en toiles et vins, id. Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, clôture. Desprez et fils, négociants-commissionnaires en draps, id. Langlois, brocheur, id. Burgard, tailleur, concordat. Mercens, ancien négociant, id. Dumas, charron-carrossier, id. His, libraire-éditeur, directeur-gérant du Littérateur universel, id. Gallé, graveur en taille douce, syndicat. Pauwels, découpeur en marqueterie, vérification. Lecuir, md grainetier, id.

Baillet, md de vins, clôture. Courville, ancien md de papiers, id.

Du mercredi 8 mai. Delille et femme, anciens négociants, concordat. Blatt, ancien colporteur, id. Ternat, maréchal-ferrant, id. Brochet, md plâtrier, id. Pelletier-Lagrange, md de bois, id. Bailly, mécanicien, syndicat. Jaugeon, md de papiers de couleurs, clôture. Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagements, id. Aubin, tailleur, vérification. Esnéde, apprêteur en cuivre, concordat. Leconte, gérant de la société du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, id. Sanson, md de nouveautés, syndicat. Beauvais, md de vins traiteur, clôture. Crouy, négociant, id. Bedier, boulanger, id. Froidure et C^e, ledit Froidure tant en son nom que comme gérant de la société le Sécheur, vérification. Quesnel, fondeur, id. Chaudonet, Aycard et C^e, société de la Caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, id. Lamotte, tenant auberge et maison de transit, syndicat. Deloy et Duval, md de laines filées, id. Duval seul, id. Gès, limonadier, nouveau syndicat. Formentini, md de meubles, clôture. Vétillard, md tailleur, concordat.

DÉCÈS DU 1^{er} MAI. M. Budin, rue du Faubourg-St-Martin, 232. — M. Lesueur, rue Grenét, 32. — Mlle Legorj, rue Saint-Antoine, 65. — M. Geny, quai de Gèvres, 10. — Mlle de Bruc, rue de Picpus, 21. — M. Béchar, rue de Picpus, 78. — Mme Fourier, rue de Thorigny, 12. — Mme Saboureaux, rue Marzarin, 70. — M. Letavernier, butte Montparnasse, 4. — Mme Detolle, rue Saint-Victor, 124. — M. Vinoy, à la Pitié. — Mme Piat, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 6. — Mlle Varrall, rue Rochechouart, 61. — M. Lelyon, rue de Richelieu, 71. — M. Chartron, rue du Faubourg-Saint-Denis, 17. — M. Dupont, rue du Vieux-Colombier, 36.

Du 2 mai. Mlle Lucas, rue Neuve-Saint-Augustin, 59. — M. Yver, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8. — Mlle Bourgognon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13. — M. Montagnier, rue Ménilmontant, 50. — Mlle Calvet, rue Lacuée, 15. — Mme veuve Allaire, rue d'Estrée, 15. — M. Raboulin, quai Voltaire, 21. — M. de Chevrier, rue de Madame, 16. — Mme veuve Demont, rue Soufflot, 2. — Mme Mougny, rue Beaurepaire, 17. — Mme Jannot, rue Thibautodé, 8.

BOURSE DU 6 MAI.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. 5 0/0 comptant... 111 20 111 50 111 20 111 50. — Fin courant... 111 50 111 75 111 45 111 75. 3 0/0 comptant... 81 75 81 90 81 75 81 90. — Fin courant... 81 95 82 10 81 90 82 5. R. de Nap. compt. 101 50 101 60 101 50 101 60. — Fin courant... 102 » 102 » 101 90 102 ».

Table with 4 columns: Description, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Act. de la Banq. 2737 50 Empr. romain. 101 3/4. Obl. de la Ville. 1192 50 dett. act. 20 3/4. Caisse Lafitte. » Esp. — diff. ». — Dito... 5280 » — pass. ». 4 Canaux... 1263 » (3 0/0). Caisse hypoth. 800 » Belq. 5 0/0. 102 ». — St-Germ... 702 50 Banq. 840 ». — Vers., droite 745 » Empr. piémont. 1087 50. — gauche. 292 50 3 0/0 Portug... 22 ». — P. à la mer. 967 50 Haiti. — — 430 ». — à Orléans 475 » Lots d'Autriche ».

BRETON.